

Article R4324-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de prévenir tout risque d'accident, l'employeur doit s'assurer que les éléments d'un équipement de travail pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement (ex : flexible) soient équipés de protecteurs appropriés (ex : protection mécanique par armature autour du flexible).

Article R4324-4 du Code du travail

Les éléments d'un équipement de travail pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement sont équipés de protecteurs appropriés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des machines-
outils en atelier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les projections de
matériaux et les rejets des
machines en atelier et sur
les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)